

Ordre du jour  
Agenda 115

(2e étude)  
(2nd study)

REGLEMENT  
BY-LAW 6330

Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation du bâtiment du programme de logements à loyer modique "BOYER - 869", à l'angle sud-est de l'intersection des rues Villeray et Boyer.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 24 janvier 1984,

le Conseil décrète:

1.- Le propriétaire ou l'emphytéote du terrain décrit à l'article 3 est autorisé à y construire et occuper un bâtiment d'habitations à loyer modique conformément aux plans annexés, numérotés AP. 1 à AP. 10, préparés par monsieur Pierre Collette, architecte, estampillés par le Service de l'urbanisme le 28 octobre 1983 et identifiés par le Greffier de la Ville.

2.- La réalisation de ce projet doit être实质上 conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.

3.- Ce projet doit être construit sur une étendue de terrain d'environ 3 415 m<sup>2</sup>, situé à l'angle sud-est de l'intersection des rues Villeray et Boyer, dans le quartier de Villeray.

4.- Ce projet doit respecter toutes les exigences des règlements de la Ville, mais il n'est pas soumis aux dispositions des articles 4-5 et 4-6 du règlement de zonage des quartiers de Saint-Jean, de Saint-Edouard, de Montcalm et d'une partie du quartier de Villeray (4139, modifié).

By-law for the approval of the building and occupancy plan of a building in the "BOYER - 869", low-rent housing program, at the south-east corner of Villeray and Boyer Streets.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on January 24, 1984,

the Conseil ordained:

1.- The owner or the long-term lessee of the lot described in Article 3 is authorized to build thereon and occupy a low-rent housing building in accordance with the annexed plans numbered AP. 1 to AP. 10, prepared by Mr. Pierre Collette, architect, stamped by the Service de l'urbanisme on October 28, 1983 and identified by the Greffier de la Ville.

2.- The implementation of that project shall be substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element, during construction, shall go against this by-law.

3.- That project shall be built on a land area of approximately 3 415 m<sup>2</sup>, at the south-east corner of the intersection of Villeray and Boyer Streets, in Villeray Ward.

4.- That project shall meet all the requirements of the by-laws of the Ville, but it shall not be subject to the provisions of Articles 4-5 and 4-6 of the by-law for the zoning of St. John, St. Edward and Montcalm Wards and part of Villeray Ward (4139 as amended).

- 115/2 -

5.- Un alignement de construction d'au moins 7 mètres est exigé le long des rues Villeray et Boyer.

6.- La présente autorisation est conditionnelle à l'identification de l'emplacement au cadastre.

5.- A building line of at least 7 meters shall be compulsory along Villeray and Boyer Streets.

6.- This authorization is given subject to the identification of the site in the cadastre.

Le maire

*Jean Laprade*  
Pour la Ville de Montréal  
Montréal le, \_\_\_\_\_

30 JAN. 1984

Le greffier de la Ville

*Maurice Durocher*